



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 06-1997/APS du 16 mai 1997

M3

DELIBERATION

n° 22-89/APS du 13 septembre 1989

instituant des aides aux micro-projets dans les secteurs de la pêche, de l'artisanat, du tourisme et des services marchands

(Intitulé du titre modifié par délib n° 53-1991/APS du 09/08/1991, art.1)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988,

Vu les délibérations n°4-89/APS du 21 juillet 1989 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la Province sud – exercice 1989, et la délibération n°15-89/APS du 13 septembre qui la modifié ;

A adopté en sa séance du 13 septembre 1989 les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 72-1990/APS du 8 juin 1990
- Délibération n° 53-1991/APS du 9 août 1991
- Délibération n° 54-1992/APS du 17 décembre 1992

Article 1 -

Modifié par délib n° 72-1990/APS du 08/06/1990, art.1
Remplacé par délib n° 53-1991/APS du 09/08/1991, art.2

Les microprojets de développement dans les secteurs de pêche, de l'artisanat, du tourisme et des services marchands peuvent être aidés financièrement par la province Sud dans les conditions fixées par la présente délibération.

- Conditions d'attribution :

Article 2 –

Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide financière doivent être réalisés dans la province Sud par des personnes physiques ou morales qui y ont le siège de leur établissement ou le centre principal de leur activité.

Article 3 –

Remplacé par délib n° 72-1990/APS du 08/06/1990, art.2
Modifié par délib n° 53-1991/APS du 09/08/1991, art.3

Le montant de l'investissement doit être compris entre 200.000 et 1.500.000 francs CFP pour les projets dans le secteur de la pêche, de l'artisanat et des services marchands et 200.000 et 3.000.000 de francs CFP pour les projets touristiques.

Article 4 –

Complété par délib n° 72-1990/APS du 08/06/1990, art.3

Modifié par délib n° 53-1991/APS du 09/08/1991, art.3

Modifié par délib n° 54-1992/APS du 17/12/1992, art.1

L'agrément peut être accordé aux investissements suivants :

- **en matière de pêche** : La construction, l'achat d'embarcations et de l'armement nécessaire à l'activité de pêche, la remise en état d'embarcations, l'amélioration de l'armement existant ainsi que les installations de stockage et de conservation par le froid.

- **en matière touristique** : Les constructions, les équipements et les installations favorisant l'accueil, le transport et l'animation touristique.

- **en matière d'artisanat de production** : Les constructions, les équipements et les installations favorisant la production, la fabrication et la transformation de biens corporels mobiliers.

- **en matière de service** : Les constructions, les équipements et les installations nécessaires aux activités de service marchand lorsque le centre d'activité ou le projet à réaliser est situé en dehors des communes de Nouméa, du Mont-Dore (à l'exception de l'Ile Ouen), de Dumbéa et Païta.

Article 5 –

Complété par délib n° 72-1990/APS du 08/06/1990, art.4

Modifié par délib n° 53-1991/APS du 09/08/1991, art.3

Les matériels et équipements visés par cette délibération doivent être neufs. Toutefois les embarcations de pêche (coque nue) peuvent être achetées d'occasion ou faire l'objet d'une remise en état. Dans ce cas, la remise en état d'une embarcation ne doit pas entraîner un coût supérieur à la valeur du même produit neuf, diminué de sa valeur résiduelle.

Les matériels et équipements de l'artisanat et des activités de service peuvent être achetés d'occasion ou faire l'objet d'une remise en état, sous réserve que leur durée de vie soit au moins égale à 5 ans.

ARTICLE 6 -

Modifié par délib n° 53-1991/APS du 09/08/1991, art.3

L'investissement doit concerner un projet nouveau, l'extension ou l'amélioration d'une activité existante. Dans ce dernier cas, le projet d'investissement doit être reconnu par les services de la province comme étant de nature à apporter un accroissement de la production, une amélioration de la qualité du produit ou, en matière de pêche un renforcement de la sécurité et, en matière de service, une densité plus forte des équipements.

Article 7 –

Modifié par délib n° 72-1990/APS du 08/06/1990, art.5

L'aide accordée par la province Sud plafonnée à 750 000 francs CFP ne peut être supérieure à 40 % du montant de l'investissement agréé. Si le centre d'activité ou si le projet à réaliser se situe en dehors des communes de Nouméa, Dumbéa ou Mont-Dore (à l'exception de l'Ile Ouen), l'aide accordée peut atteindre 50 %.

Toutefois, lorsque le promoteur obtient d'autres aides publiques directes pour ce même projet (FIDES, FEPNC...) le montant cumulé des aides accordées ne peut dépasser 60 % ou 70 % lorsque le

projet est situé en dehors des communes de Nouméa, Dumbéa, ou Mont-Dore (à l'exception de l'île Ouen).

- Procédure d'agrément :

ARTICLE 8 -

Modifié par délib n° 72-1990/APS du 08/06/1990, art.6

Les demandes d'agrément sont déposées à la direction du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les microprojets de pêche, d'artisanat de production et touristiques, et à la direction du développement rural pour les micro-projets agricoles.

La décision d'agrément est prise par le président de la province. Cette décision intervient au plus tard deux mois après le dépôt de la demande. Le promoteur ne doit pas engager la réalisation de son investissement avant d'en avoir reçu notification.

- Versement des primes :

ARTICLE 9 -

L'aide accordée est versée pour 50 % sur justification de la commande du matériel ou du cheptel, ou des travaux à réaliser, et pour le solde après constatation par les services de la province, de la réalisation de la totalité du projet.

- Délais de réalisation et sanctions :

ARTICLE 10 -

Le délai de réalisation de l'investissement ne doit pas dépasser 6 mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision d'agrément, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de la volonté du promoteur constatés par le service concerné.

ARTICLE 11 -

Si l'investissement n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'agrément est retiré par décision du président de la province. Le promoteur rembourse les sommes perçues sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur.

Si avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de l'agrément, le promoteur cesse l'activité concernée par l'investissement agréé, sans motivation reconnue valable par le service technique compétent, ou s'il vend du matériel ou du cheptel primés, il reverse sur ordre de recettes une somme calculée sur la totalité des primes perçues au prorata du temps d'exercice.

ARTICLE 12 -

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.